



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

REFORME DES TUTELLES

La nécessité d'une réforme des tutelles résulte d'une dérive du dispositif créé en 1968 : 600 000 personnes sont aujourd'hui placées sous un régime de protection juridique (soit un adulte sur 80) et 68 000 mesures nouvelles sont prononcées par an. Avec un rythme de progression de 4 % par an, un million de personnes seront concernées en 2010.

Cette croissance exponentielle s'explique pour partie par l'allongement de l'espérance de vie et le vieillissement corrélatif de la population.

Mais au delà de ce phénomène démographique, force est de constater que la protection judiciaire des majeurs s'est écartée de sa finalité.

En effet, face à l'augmentation de la précarisation et l'exclusion qui en résulte, nombre de mesures de protection juridique sont prononcées à des fins d'accompagnement social, indépendamment de toute altération des facultés.

Enfin, l'inflation des mesures, liée au non respect des principes édictés par la loi de 1968 compromet tout suivi réel des dossiers et rend la protection judiciaire des intéressés parfois illusoire.

Son coût, toujours croissant (plus de 15 % par an) est à la charge de la collectivité publique.

Tout ceci n'est plus admissible.

Une réforme globale s'impose, avec pour objectif d'une part de tracer une ligne de partage claire entre les mesures de protection juridique et les systèmes d'aide et d'action sociale (I), et d'autre part de renforcer les droits des personnes protégées (II).

I - Cette réforme doit d'abord se traduire par une meilleure articulation entre le dispositif civil, qui relève de l'autorité judiciaire et les mesures sociales d'accompagnement, essentiellement menées par les départements.

Le sens général de la réforme du dispositif de protection des majeurs est de recentrer la mission du juge des tutelles sur la protection des personnes atteintes d'une vulnérabilité médicalement constatée, et dont la protection nécessite qu'il soit porté atteinte à leurs droits.

Ainsi, le dispositif proposé consiste à mettre en place un nouveau type d'aide sociale. Il s'agit d'un dispositif graduel et progressif qui comportera deux volets ; le volet administratif sera mis en oeuvre par les départements en collaboration avec la personne intéressée ; le volet judiciaire, plus contraignant ne pourra être actionné qu'en cas d'échec de l'action préalable du département.

Les départements pourront engager des actions adaptées d'accompagnement social auprès des familles en difficulté, le cas échéant dans un cadre contractuel. Est mise en place en particulier une « Mesure d'accompagnement social spécifique » (**MASS**).

Si cette mesure s'avère insuffisante, les services sociaux compétents adresseront un **rapport circonstancié** au procureur de la République. Celui-ci appréciera, en fonction des circonstances, s'il y a lieu de saisir le juge pour qu'il ordonne une **mesure d'assistance judiciaire**, qui viendra remplacer la tutelle aux prestations sociales.

*

II - S'agissant du volet juridique de cette réforme, il vise essentiellement à **renforcer les droits des personnes protégées**.

Protéger la personne vulnérable, et non pas seulement ses biens constitue une innovation majeure qui participe du respect des libertés fondamentales ainsi que des droits et de la dignité de l'homme.

La mesure de protection juridique ne pourra ainsi être ordonnée par le juge qu'après avoir auditionné la personne concernée, qui pourra être assistée d'un avocat.

L'audience sera le temps fort de la procédure en permettant à la personne d'être, dans toute la mesure du possible, actrice des décisions qui seront

prises. Ainsi, le juge devra l'informer, sous une forme appropriée à son état, des décisions envisagées, afin qu'elle puisse exprimer ses sentiments, notamment sur le choix de la personne chargée de protéger ses intérêts, l'organisation de son mode de vie ou sa prise en charge médicale...

Par ailleurs, toute personne pourra choisir préalablement celui ou celle qui serait nommé tuteur ou curateur, au cas où elle ne serait plus en mesure d'exercer ses droits et de défendre ses intérêts.

Et lorsque le majeur n'aura pas pris de dispositions spécifiques, la famille et les proches seront privilégiés. Ainsi, le juge devra en principe désigner la personne vivant avec lui, ou à défaut, un membre de la famille ou un proche entretenant des liens étroits et stables.

La nomination d'un intervenant extérieur, mandataire judiciaire de protection des majeurs, ne se fera donc qu'en dernier recours.

Enfin, la mesure de protection sera prise pour un temps déterminé (maximum 5 ans), et ne pourra être renouvelée qu'après l'audition du majeur et un nouvel examen de sa situation par le juge.

Surtout, la réforme mettra en place un dispositif innovant : le mandat de protection future. Ce dispositif vise à permettre à toute personne capable de désigner, pour le jour où elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts, un ou plusieurs mandataires chargés de la représenter.

Ce mandat de protection future qui pourra être général ou spécial, pourra porter tant sur les actes nécessaires à la protection de la personne que sur ceux nécessaires à l'administration du patrimoine, y compris les actes de disposition. Ce mandat ne prendra effet qu'à compter du jour où sera constatée l'incapacité du mandant. Cela s'effectuera par déclaration devant le greffier en chef du tribunal de grande instance. Le mandataire poursuivra l'exécution du mandat pendant toute la durée de l'incapacité du mandant. Toute personne qui y a intérêt pourra cependant saisir le juge des tutelles d'une difficulté.

Deux formes seront possibles, qui n'auront pas les mêmes effets en matière patrimoniale :

Le mandat authentique permettra une protection juridique très étendue. Il sera exécuté sous le contrôle du notaire et pourra couvrir les actes de disposition du patrimoine.

Le mandat sous-seing privé donnera au mandataire les pouvoirs d'un administrateur légal sous contrôle judiciaire et sera limité aux actes conservatoires ou de gestion courante.

En aucun cas et quelle que soit la forme du mandat, les dispositions relatives à la protection personnelle ne pourront déroger aux règles de la protection judiciaire.

La réforme crée également le mandat de protection future pour autrui, destiné à permettre aux parents d'un enfant handicapé majeur de désigner la personne qui assumera la protection de cet enfant le jour où ils ne seront plus en état de le faire. Ce mandat ne pourra être passé que par acte authentique.